

James Lee Brydon *Appellant*

v.

Her Majesty The Queen *Respondent*

INDEXED AS: R. v. BRYDON

File No.: 24554.

Hearing and judgment: October 11, 1995.

Reasons delivered: November 16, 1995.

Present: Lamer C.J. and La Forest, Sopinka, Cory, McLachlin, Iacobucci and Major J.J.

ON APPEAL FROM THE COURT OF APPEAL FOR
BRITISH COLUMBIA

Criminal law — Charge to jury — Recharge — Meaning of reasonable doubt — Accused convicted of sexual assault — Whether portions of trial judge's recharge to jury on meaning and application of reasonable doubt amounted to reversible error.

The accused was convicted of five counts of sexual assault. Shortly after beginning their deliberations, the jury sent a note to the trial judge requesting further instructions concerning the definition of reasonable doubt. In his recharge in response to the query, the trial judge made the following three impugned statements: (1) "If you believe that the accused is probably guilty or likely guilty but still have a reasonable doubt, you must give the benefit of that doubt to the accused"; (2) "After examining all of the evidence you may be left with a reasonable doubt as to whether the accused is guilty or not guilty"; (3) "If you are unanimous in that doubt you must give the benefit of that doubt to the accused". A majority of the Court of Appeal was satisfied that the recharge did not amount to reversible error, and the conviction was accordingly upheld.

Held: The appeal should be allowed and a new trial ordered.

Questions from the jury must be answered in a careful, complete and correct manner. In light of the importance of the burden of proof and reasonable doubt filter to the integrity and reliability of a verdict and to the fairness of an accused's trial, a trial judge's instructions

James Lee Brydon *Appellant*

c.

Sa Majesté la Reine *Intimée*

RÉPERTORIÉ: R. c. BRYDON

N° du greffe: 24554.

Audition et jugement: 11 octobre 1995.

Motifs déposés: 16 novembre 1995.

Présents: Le juge en chef Lamer et les juges La Forest, Sopinka, Cory, McLachlin, Iacobucci et Major.

EN APPEL DE LA COUR D'APPEL DE LA COLOMBIE-
BRITANNIQUE

Droit criminel — Exposé au jury — Exposé supplémentaire — Sens de doute raisonnable — Accusé déclaré coupable d'agression sexuelle — Certains passages de l'exposé supplémentaire du juge au jury sur le sens et l'application du doute raisonnable comportaient-ils une erreur donnant lieu à révision?

L'accusé a été déclaré coupable de cinq chefs d'accusation d'agression sexuelle. Peu après le début des délibérations, le jury a transmis une note au juge du procès pour lui demander des directives supplémentaires sur la définition du doute raisonnable. Dans son exposé supplémentaire en réponse à la question, le juge du procès a fait les trois déclarations contestées suivantes: (1) «Si vous croyez que l'accusé est probablement ou vraisemblablement coupable, mais que vous avez encore un doute raisonnable, vous devez lui accorder le bénéfice de ce doute»; (2) «Après avoir examiné tous les éléments de preuve, il se peut que vous ayez un doute raisonnable quant à savoir si l'accusé est coupable ou non coupable»; (3) «Si vous êtes unanimes relativement à ce doute, vous devez accorder le bénéfice de ce doute à l'accusé». La Cour d'appel, à la majorité, a conclu que l'exposé supplémentaire ne comportait pas d'erreur donnant lieu à révision, et a maintenu la déclaration de culpabilité.

Arrêt: Le pourvoi est accueilli et un nouveau procès est ordonné.

Il faut répondre aux questions du jury de façon soignée, complète et correcte. Compte tenu de l'importance du filtre du fardeau de la preuve et du doute raisonnable pour l'intégrité et la solidité d'un verdict et pour l'équité du procès de l'accusé, les directives du juge du procès

must be careful, lucid and scrupulously sound. In assessing whether a trial judge's instructions on the burden of proof amount to reversible error, a court must consider: (i) whether the impugned instruction is inconsistent with what was said in the initial charge or is simply erroneous standing by itself; and (ii) whether, after placing the inconsistency or error in the context of the charge as a whole, there is a reasonable possibility that the jury might have been misled by those instructions into either applying a standard of proof less than proof beyond a reasonable doubt or improperly applying the burden of proof or reasonable doubt standard in arriving at their verdict. Here the first passage complained of, when read in the context of the whole charge, could not have misled the jury into applying a standard of proof less than the required proof beyond a reasonable doubt. While the second impugned passage would have been confusing for the jury, this in itself would not be sufficient to order a new trial. The third passage, which instructed the jury that they must be unanimous in their doubt before they could acquit, however, is clearly an error. While a jury's verdict must be unanimous, jurors may arrive at that verdict by taking different routes. This instruction tainted all of the trial judge's earlier instructions on reasonable doubt. Coupled with the previous instruction, there is a reasonable possibility that the trial judge's erroneous instruction may have misled the jury into improperly applying the reasonable doubt standard in arriving at their verdict.

Cases Cited

Referred to: *R. v. W. (D.)*, [1991] 1 S.C.R. 742; *R. v. Naglik*, [1993] 3 S.C.R. 122; *R. v. Pétel*, [1994] 1 S.C.R. 3; *R. v. S. (W.D.)*, [1994] 3 S.C.R. 521; *R. v. Thatcher*, [1987] 1 S.C.R. 652.

Statutes and Regulations Cited

Criminal Code, R.S.C., 1985, c. C-46, s. 686(1)(b)(iii).

APPEAL from a judgment of the British Columbia Court of Appeal (1995), 37 C.R. (4th) 1, 2 B.C.L.R. (3d) 243, 95 C.C.C. (3d) 509, 55 B.C.A.C. 6, 90 W.A.C. 6, affirming the accused's

doivent être soignées, lucides et scrupuleusement exactes. Pour déterminer si les directives du juge du procès sur le fardeau de la preuve comportent une erreur donnant lieu à révision, le tribunal doit se demander: (i) si la directive contestée n'est pas compatible avec ce qui a été dit dans l'exposé initial ou est simplement erronée en soi; et (ii) si, après avoir replacé l'incohérence ou l'erreur dans le contexte de l'exposé dans son ensemble, il y a une possibilité raisonnable que le jury ait été induit en erreur par ces directives au point d'avoir appliqué une norme de preuve inférieure à celle de la preuve hors de tout doute raisonnable ou d'avoir appliqué incorrectement la norme du fardeau de la preuve ou du doute raisonnable pour aboutir au verdict. En l'espèce, le premier passage contesté, lu dans le contexte de l'exposé dans son ensemble, n'aurait pas pu induire le jury en erreur au point de lui faire appliquer une norme de preuve inférieure à la norme de preuve requise hors de tout doute raisonnable. Le deuxième passage contesté pouvait être déroutant pour le jury, mais cela ne suffisait pas en soi pour ordonner un nouveau procès. Cependant, le troisième passage, disant au jury qu'il doit être unanime dans son doute avant de pouvoir acquitter l'accusé, est manifestement une erreur. Bien que le verdict d'un jury doive être unanime, les jurés peuvent arriver à ce verdict en empruntant des voies différentes. Cette directive viciait toutes les directives données auparavant par le juge du procès sur le doute raisonnable. Il existe une possibilité raisonnable que cette directive erronée du juge du procès, jointe à la directive précédente, ait induit le jury en erreur au point de lui faire appliquer incorrectement la norme du doute raisonnable pour aboutir au verdict.

Jurisprudence

Arrêts mentionnés: *R. c. W. (D.)*, [1991] 1 R.C.S. 742; *R. c. Naglik*, [1993] 3 R.C.S. 122; *R. c. Pétel*, [1994] 1 R.C.S. 3; *R. c. S. (W.D.)*, [1994] 3 R.C.S. 521; *R. c. Thatcher*, [1987] 1 R.C.S. 652.

Lois et règlements cités

Code criminel, L.R.C. (1985), ch. C-46, art. 686(1)(b)(iii).

POURVOI contre un arrêt de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique (1995), 37 C.R. (4th) 1, 2 B.C.L.R. (3d) 243, 95 C.C.C. (3d) 509, 55 B.C.A.C. 6, 90 W.A.C. 6, qui a confirmé la déclaration de culpabilité prononcée contre l'accusé relativement à cinq chefs d'accusation d'agression

conviction on five counts of sexual assault. Appeal allowed and new trial ordered.

Richard C. C. Peck, Q.C., and Letitia Sears, for the appellant.

Wendy Rubin, for the respondent.

The judgment of the Court was delivered by

LAMER C.J. — This appeal was allowed and a new trial was ordered from the bench on October 11, 1995, with reasons to follow. These reasons are as follows.

This case comes to this Court as of right from the decision of a five-member panel of the British Columbia Court of Appeal ((1995), 37 C.R. (4th) 1) on the narrow point of law of whether portions of the trial judge's recharge to the jury on the meaning and application of reasonable doubt amounted to reversible error. In the court below, the appellant raised the additional issue of whether it is appropriate to define reasonable doubt in terms of "moral certainty". It appears that the original three-member panel of the British Columbia Court of Appeal decided to adjourn the proceedings and reconvene as a five-member panel. The court then invited counsel "to canvass fully the proper instruction to be given to a jury on the meaning of reasonable doubt" (p. 42).

At the outset I wish to state that we were not asked by either party to address the broader issues of how the concept of reasonable doubt should be defined to a jury and whether "moral certainty" language should be used in that definition. Therefore, our opinion should in no way be construed as either endorsing or rejecting the model jury charge on reasonable doubt advanced by a majority of the British Columbia Court of Appeal.

sexuelle. Pourvoi accueilli, la tenue d'un nouveau procès est ordonnée.

Richard C. C. Peck, c.r., et Letitia Sears, pour l'appelant.

Wendy Rubin, pour l'intimée.

Version française du jugement de la Cour rendu par

LE JUGE EN CHEF LAMER — À l'audience du 11 octobre 1995, la Cour a accueilli le présent pourvoi et ordonné un nouveau procès, indiquant que les motifs seraient déposés à une date ultérieure. Voici ces motifs.

La Cour est saisie de plein droit de l'appel d'une décision rendue par une formation de cinq juges de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique ((1995), 37 C.R. (4th) 1) sur la question restreinte de droit qui consistait à déterminer si certains passages de l'exposé supplémentaire du juge au jury quant au sens et à l'application du doute raisonnable constituaient une erreur donnant lieu à révision. Devant la juridiction inférieure, l'appelant a soulevé la question supplémentaire de savoir s'il convient de définir le doute raisonnable en fonction de la «certitude morale». Il appert que la formation initiale de trois juges de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique a décidé d'ajourner les procédures et de les reprendre en une formation de cinq juges. La cour a ensuite invité les avocats [TRADUCTION] «à examiner à fond les directives qu'il convient de donner au jury quant au sens du doute raisonnable» (p. 42).

Je tiens d'abord à mentionner que ni l'une ni l'autre des parties ne nous a demandé de traiter les questions plus générales de savoir comment il faudrait définir le concept du doute raisonnable pour les jurés et de savoir s'il faudrait parler de «certitude morale» dans cette définition. Par conséquent, notre opinion ne devrait en aucun cas être interprétée comme une approbation ou un rejet du modèle d'exposé au jury sur le doute raisonnable proposé, à la majorité, par la Cour d'appel de la Colombie-Britannique.

I. Factual Background

The appellant was convicted of five counts of sexual assault. The offences for which the appellant was convicted involved the touching or fondling of prepubescent school girls by the appellant, who was their teacher. The incidents occurred some years prior to the laying of the charges. The evidence pitted the allegations of the complainants against a denial of any wrongdoing by the appellant. Credibility was the key issue in the case, and with the exception of the similar fact evidence of two other students, there was little or no evidence to support either version of what happened.

II. Issues

The appellant appeals his conviction to this Court as of right on the basis of Wood J.A.'s dissent in the court below. That dissent was grounded upon the following questions of law:

- (1) Did the trial judge's instruction to the jury that "[i]f you believe that the accused is probably guilty or likely guilty but still have a reasonable doubt, you must give the benefit of that doubt to the accused and return a verdict of not guilty" constitute reversible error when considered in relation to the charge as a whole?
- (2) Did the trial judge's instruction to the jury that "after examining all of the evidence you may be left with a reasonable doubt as to whether the accused is guilty or not guilty" constitute reversible error when considered in relation to the charge as a whole?
- (3) Did the trial judge's instruction to the jury that "if you are unanimous in that doubt you must give the benefit of that doubt to the accused" constitute reversible error when considered in relation to the charge as a whole?
- (4) If the learned trial judge erred in his instruction to the jury on the application or definition of reasonable doubt, should the provisions of s. 686(1)(b)(iii) of the *Criminal Code* be applied?

I. Les faits

L'appelant a été déclaré coupable de cinq chefs d'accusation d'agression sexuelle, concernant des caresses ou des attouchements sur des écolières prépubères dont il était le professeur. Les incidents sont survenus plusieurs années avant l'inculpation. La preuve opposait les allégations des plaignantes aux dénégations de l'appelant. La crédibilité constituait la question fondamentale en l'espèce, et, à l'exception de la preuve de faits similaires présentée par deux autres étudiantes, il n'y avait que peu ou pas d'éléments de preuve pour étayer l'une ou l'autre version des faits.

II. Les questions en litige

L'appelant se pourvoit de plein droit auprès de notre Cour contre la déclaration de culpabilité, en se fondant sur la dissidence du juge Wood en Cour d'appel. Cette dissidence se basait sur les questions de droit suivantes:

[TRADUCTION]

- (1) La directive suivante du juge du procès aux jurés: «[s]i vous croyez que l'accusé est probablement ou vraisemblablement coupable, mais que vous avez encore un doute raisonnable, vous devez lui accorder le bénéfice de ce doute et rendre un verdict de non-culpabilité», constituait-elle une erreur donnant lieu à révision si l'on tient compte de l'exposé dans son ensemble?
- (2) La directive suivante du juge du procès aux jurés: «après avoir examiné tous les éléments de preuve, il se peut que vous ayez un doute raisonnable quant à savoir si l'accusé est coupable ou non coupable», constituait-elle une erreur donnant lieu à révision si l'on tient compte de l'exposé dans son ensemble?
- (3) La directive suivante du juge du procès aux jurés: «si vous êtes unanimes relativement à ce doute, vous devez accorder le bénéfice de ce doute à l'accusé» constituait-elle une erreur donnant lieu à révision si l'on tient compte de l'exposé dans son ensemble?
- (4) Si le juge du procès a commis une erreur dans sa directive aux jurés concernant l'application ou la définition du doute raisonnable, les dispositions du sous-al. 686(1)(b)(iii) du *Code criminel* devraient-elles s'appliquer?

At the oral hearing both parties agreed that the application of s. 686(1)(b)(iii) of the *Criminal Code*, R.S.C., 1985, c. C-46, does not arise out of Wood J.A.'s dissent. I agree with this interpretation of the parameters of the dissent since the majority opinion did not find it necessary to address the s. 686(1)(b)(iii) issue. I would further add that I have some reservations as to whether s. 686(1)(b)(iii) would ever be available to cure an erroneous instruction which may have misled a jury into improperly applying the burden of proof or reasonable doubt standard.

III. Decisions Below

In summarizing the decisions below, I have only included the excerpts from the charge and recharge and Court of Appeal judgments relevant to the issues raised in this appeal.

A. *Charge to the Jury*

The trial judge instructed the jury on the meaning and application of reasonable doubt in the following fashion:

As I told you at the outset, and you may be getting tired of hearing this, but I must emphasize it because it is so important and must not be forgotten — it is a fundamental principle of our law that every accused person is presumed innocent. That presumption continues, it continues now and it will continue until you are satisfied beyond a reasonable doubt of the guilt of the accused. That burden stays with the Crown throughout. It is not a responsibility of the accused to demonstrate or establish or prove his innocence. If the Crown fails to prove guilt beyond a reasonable doubt you must acquit the accused.

What does reasonable doubt mean? There is no simple answer except to say that the phrase perhaps defines itself. It is a doubt based upon reason as opposed to a doubt based upon imagination or speculation. Proof beyond a reasonable doubt may be described as being achieved when there is a moral certainty in your mind that the accused committed the offence. If, for example, you conclude that the accused probably committed the

À l'audience, les deux parties ont convenu que la dissidence du juge Wood ne donne pas lieu à l'application du sous-al. 686(1)(b)(iii) du *Code criminel*, L.R.C. (1985), ch. C-46. Je suis d'accord avec cette interprétation des paramètres de la dissidence puisque les juges de la majorité n'ont pas jugé nécessaire de traiter la question du sous-al. 686(1)(b)(iii). J'ajouterai que j'ai des réserves quant à la notion que le sous-al. 686(1)(b)(iii) pourrait remédier à une directive erronée qui a pu amener un jury à appliquer incorrectement la norme du fardeau de la preuve ou du doute raisonnable.

III. Les juridictions inférieures

Dans le résumé des jugements des juridictions inférieures, je n'ai inclus que les passages de l'exposé, de l'exposé supplémentaire et des jugements de la Cour d'appel qui se rapportent aux questions soulevées dans le pourvoi.

A. *L'exposé au jury*

Le juge du procès a donné au jury les directives suivantes sur le sens et l'application du doute raisonnable:

[TRADUCTION] Comme je vous l'ai dit au début, et vous êtes peut-être las de l'entendre dire, mais je dois insister parce que c'est très important et que vous ne devez pas l'oublier — c'est un principe fondamental de notre droit que tout accusé est présumé innocent. Cette présomption vaut, elle vaut maintenant et vaudra jusqu'à ce que vous soyez convaincus hors de tout doute raisonnable de la culpabilité de l'accusé. Ce fardeau de preuve incombe au ministère public tout au long du procès. L'accusé n'est pas tenu de montrer, d'établir ou de prouver son innocence. Si le ministère public ne prouve pas la culpabilité de l'accusé hors de tout doute raisonnable, vous devez acquitter l'accusé.

Que signifie doute raisonnable? Il n'y a pas de réponse simple à cette question, si ce n'est de dire que l'expression se définit par elle-même. C'est un doute fondé sur la raison par opposition à un doute fondé sur l'imagination ou des suppositions. On peut considérer qu'une preuve hors de tout doute raisonnable a été apportée au procès lorsqu'il existe dans votre esprit la certitude morale que l'accusé a commis l'infraction. Si, par exemple, vous concluez que l'accusé a probablement commis l'infraction, sans plus, alors vous avez un

offence and no more than you have a reasonable doubt and it is your duty to return a verdict of not guilty.

You must assess the credibility of the witnesses that you heard in this trial. That is the central issue. In doing so, you should bring to bear upon the question of credibility your own life experience and common sense. You may believe all of the evidence of a witness, a portion of the evidence given by a witness, or none of the evidence given by a witness

There are three things that I want to tell you that I would like you to keep in mind, keeping in mind that the accused has given evidence: Firstly, if you believe the accused, obviously you must acquit; secondly, if you do not believe the evidence of the accused but are left with a reasonable doubt by that evidence, you must acquit; finally, if you are not left in a reasonable doubt by the evidence of the accused, you must ask yourself whether, on the basis of the evidence which you do accept, you are convinced beyond a reasonable doubt by that evidence of the guilt of the accused.

Finally, keep in mind that the accused cannot be convicted of any offence unless you are satisfied beyond a reasonable doubt that he is guilty as charged.

. . . I must remind you to keep in mind my directions to you about the issue of reasonable doubt. The choice is not one side or the other. You must be satisfied beyond a reasonable doubt that the incidents complained of in fact occurred

I leave you with a reminder of the final issue you must face. If you have a reasonable doubt concerning the guilt of the accused you must give the benefit of that doubt to the accused and find him not guilty. You are not doing him any favour by doing so, you are merely doing your duty as cast upon you by law. On the other hand, if you do not have a reasonable doubt concerning the guilt of the accused you must find him guilty as charged, that too is your plain duty and the law requires no more from you than that.

The jury was then sent out to deliberate. After 11 minutes, a note was sent to the judge requesting further instructions. The note said:

doute raisonnable et vous avez le devoir de rendre un verdict de non-culpabilité.

Vous devez évaluer la crédibilité des témoins entendus au cours du procès. C'est la question principale. Ce faisant, vous devriez appliquer votre expérience personnelle et votre bon sens à la question de la crédibilité. Vous pouvez croire la totalité de la déposition d'un témoin, n'en croire qu'une partie ou n'en croire aucun élément

Il y a trois choses que je voudrais que vous gardiez à l'esprit, tout en vous rappelant que l'accusé a témoigné: premièrement, si vous croyez l'accusé, vous devez évidemment l'acquitter; deuxièmement, si vous n'ajoutez pas foi au témoignage de l'accusé, mais que ce témoignage vous laisse avec un doute raisonnable, vous devez l'acquitter; en dernier lieu, si le témoignage de l'accusé ne laisse pas de doute raisonnable dans votre esprit, vous devez vous demander si, en raison des éléments de preuve que vous acceptez, vous êtes convaincus hors de tout doute raisonnable de la culpabilité de l'accusé.

Enfin, n'oubliez pas que l'accusé ne peut être reconnu coupable d'une infraction que si vous êtes convaincus hors de tout doute raisonnable qu'il est coupable de l'accusation portée contre lui.

. . . je dois vous rappeler de ne pas oublier mes directives relatives au doute raisonnable. Le choix ne consiste pas à prendre parti pour l'un ou l'autre. Vous devez être convaincus hors de tout doute raisonnable que les incidents reprochés se sont vraiment produits

Je vous rappelle une dernière fois la question finale à laquelle vous devez répondre. Si vous avez un doute raisonnable au sujet de la culpabilité de l'accusé, vous devez lui accorder le bénéfice de ce doute et le déclarer non coupable. Vous ne lui faites ainsi aucune faveur, vous ne faites que votre devoir, que la loi vous impose. Par contre, si vous n'avez aucun doute raisonnable au sujet de la culpabilité de l'accusé, vous devez le déclarer coupable de l'accusation portée contre lui, ce qui est aussi tout simplement votre devoir et la loi n'exige rien de plus de vous.

Le jury s'est ensuite retiré pour délibérer. Après 11 minutes, la note suivante, demandant des directives supplémentaires, a été transmise au juge:

At the beginning of Judge's summation define reasonable doubt, define moral certainty, guidelines mentioned at beginning of summation.

In response, the judge gave this recharge which I quote in its entirety:

If I may deal with your last point first, guidelines at the beginning of my summation. I suggested to you and I suggest to you now that you decide this case on the evidence in this courtroom and on nothing else. We have separate functions: The facts are for you and the law is for me. It is your duty to weigh the evidence and come to your own conclusions about what you believe and what you do not believe.

It is a fundamental principle of our law that every accused person is presumed to be innocent, that presumption continues until there is put before you a body of evidence which satisfies you beyond a reasonable doubt of the accused's guilt. That burden stays with the Crown throughout this trial and does not shift. It is not the responsibility of the accused to establish or demonstrate or prove his innocence. If the Crown fails to prove guilt beyond a reasonable doubt you must acquit the accused.

You asked me to define reasonable doubt and moral certainty. You may find that I am of less assistance to you in that regard. What I had said to you was this: That there is no simple answer to the question of what is a reasonable doubt except to say that it is a phrase that defines itself because it is a doubt based upon reason, as opposed to a doubt based upon imagination or speculation.

I can expand on it in this fashion in the hopes that it is of some assistance to you. A reasonable doubt may arise from the evidence, a conflict in the evidence or a lack of evidence. A reasonable doubt is a doubt based upon reason. It is not an imaginary doubt. It is sometimes put in this fashion in an effort to convey what is meant, it is sometimes described to juries in this fashion. If you are morally certain or feel sure that the accused committed the offences, you do not have a reasonable doubt. If you believe that the accused is probably guilty or likely guilty but still have a reasonable doubt, you must give the benefit of that doubt to the accused and return a verdict of not guilty. On the other hand, you must not set up a standard of absolute certainty that the Crown must

[TRADUCTION] Au début de l'exposé du juge, définir le doute raisonnable, définir la certitude morale, les lignes directrices mentionnées au début de l'exposé.

En réponse, le juge a donné cet exposé supplémentaire, que je cite intégralement:

[TRADUCTION] Si vous me permettez de traiter d'abord le dernier point, les lignes directrices mentionnées au début de mon exposé, je vous ai demandé et je vous demande encore de trancher en vous fondant sur les éléments de preuve présentés dans la salle d'audience et rien d'autre. Nous avons des fonctions distinctes: les faits relèvent de vous et le droit relève de moi. Vous avez le devoir d'évaluer la preuve et de tirer vos propres conclusions quant à ce que vous croyez et ce que vous ne croyez pas.

C'est un principe fondamental de notre droit que tout accusé est présumé innocent, que cette présomption vaut jusqu'à ce que l'on présente devant vous un ensemble d'éléments de preuve qui vous convainquent hors de tout doute raisonnable de la culpabilité de l'accusé. Ce fardeau de preuve incombe au ministère public tout au long du procès et ne passe à personne d'autre. L'accusé n'est pas tenu de montrer, d'établir ou de prouver son innocence. Si le ministère public ne prouve pas la culpabilité de l'accusé hors de tout doute raisonnable, vous devez acquitter l'accusé.

Vous me demandez de définir le doute raisonnable et la certitude morale. Vous estimerez peut-être que je vous aide moins à cet égard. Voici ce que je vous ai dit: il n'y a pas de réponse simple à la question de savoir ce qu'est un doute raisonnable, si ce n'est de dire que c'est une expression qui se définit par elle-même parce que c'est un doute fondé sur la raison, par opposition à un doute fondé sur l'imagination ou des suppositions.

Je peux ajouter ceci dans l'espoir que cela puisse vous aider. Un doute raisonnable peut naître de la preuve, de contradictions dans la preuve ou de l'absence de preuve. Un doute raisonnable est un doute fondé sur la raison. Ce n'est pas un doute imaginaire. Il est parfois exprimé de cette façon en vue de véhiculer ce qu'il veut dire, il est parfois décrit ainsi aux jurés. Si vous êtes moralement certains ou estimez certain que l'accusé a commis les infractions, vous n'avez pas un doute raisonnable. Si vous croyez que l'accusé est probablement ou vraisemblablement coupable, mais que vous avez encore un doute raisonnable, vous devez lui accorder le bénéfice de ce doute et rendre un verdict de non-culpabilité. Par contre, vous ne devez pas fixer une norme de certitude absolue à laquelle le ministère public doit satisfaire pour prouver la culpabilité. Vous devez être convaincus

meet in order to prove guilt. You must be satisfied beyond a reasonable doubt as to the guilt of the accused.

I add this comment, you may have trouble deciding which witnesses you believe and which witnesses you do not believe. You should know that the rule of reasonable doubt also applies to the issue of credibility. You need not definitely decide on the credibility of a witness or group of witnesses. You need not fully believe or disbelieve one witness or a number of witnesses.

After examining all of the evidence you may be left with a reasonable doubt as to whether the accused is guilty or not guilty. If you are unanimous in that doubt you must give the benefit of that doubt to the accused. [Emphasis added.]

B. *British Columbia Court of Appeal* (1995), 37 C.R. (4th) 1

(i) Majority

(a) *McEachern C.J.B.C. (Goldie and Rowles J.J.A. concurring)*

The Chief Justice was satisfied that the recharge did not rise to the level of reversible error. He considered the two passages which were alleged to have been in error:

If you believe that the accused is probably guilty or likely guilty but still have a reasonable doubt, you must give the benefit of that doubt to the accused and return a verdict of not guilty. [Emphasis added.]

and;

After examining all of the evidence you may be left with a reasonable doubt as to whether the accused is guilty or not guilty. If you are unanimous in that doubt you must give the benefit of that doubt to the accused. [Emphasis added.]

The Chief Justice did not think that the first passage, when read in context of the whole charge, could have misled the jury into applying the wrong standard of proof. He was also satisfied that the second passage was not in error. While he found the words "or not guilty" to be unnecessary, he was of the view that they were not inaccurate because the jury may well have had a doubt about

hors de tout doute raisonnable en ce qui concerne la culpabilité de l'accusé.

J'ajouterai la remarque suivante: il se peut que vous ayez de la difficulté à décider quels témoins croire et quels témoins ne pas croire. Vous devez savoir que la règle du doute raisonnable s'applique aussi à la question de la crédibilité. Vous n'avez pas besoin de vous décider définitivement sur la crédibilité d'un témoin ou d'un groupe de témoins. Vous n'avez pas besoin de croire ou de ne pas croire entièrement un témoin ou un certain nombre de témoins.

Après avoir examiné tous les éléments de preuve, il se peut que vous ayez un doute raisonnable quant à savoir si l'accusé est coupable ou non coupable. Si vous êtes unanimes relativement à ce doute, vous devez accorder le bénéfice de ce doute à l'accusé. [Je souligne.]

B. *La Cour d'appel de la Colombie-Britannique* (1995), 37 C.R. (4th) 1

(i) L'opinion majoritaire

a) *Le juge en chef McEachern (avec l'appui des juges Goldie et Rowles)*

Le Juge en chef était convaincu que l'exposé supplémentaire n'allait pas jusqu'au niveau de l'erreur donnant lieu à révision. Il a examiné les deux passages qui auraient constitué une erreur:

Si vous croyez que l'accusé est probablement ou vraisemblablement coupable, mais que vous avez encore un doute raisonnable, vous devez lui accorder le bénéfice de ce doute et rendre un verdict de non-culpabilité. [Je souligne.]

et

Après avoir examiné tous les éléments de preuve, il se peut que vous ayez un doute raisonnable quant à savoir si l'accusé est coupable ou non coupable. Si vous êtes unanimes relativement à ce doute, vous devez accorder le bénéfice de ce doute à l'accusé. [Je souligne.]

Le Juge en chef ne pensait pas que le premier passage, pris dans le contexte de l'ensemble de l'exposé, aurait pu amener le jury à appliquer la mauvaise norme de preuve. Il était également convaincu que le deuxième passage ne constituait pas une erreur. Bien qu'il ait conclu que les mots «ou non coupable» n'étaient pas nécessaires, il ne les estimait pas incorrects parce que le jury peut bien

either alternative. The second sentence in the second impugned passage caused him greater difficulty. It contained a clear mistake, undoubtedly a judicial slip of the tongue, since this experienced trial judge knew there was no need for the jury to be unanimous in whatever doubt it entertained. However, he found it significant that the trial judge told the jury on several occasions that the benefit of the doubt must be given to the appellant and that at no time was the jury told it could only acquit if it was unanimous. Moreover, in several passages, the trial judge properly instructed them on the proper standard of proof. The Chief Justice was also of the view that this particular instruction was still generally favourable to the appellant because it reminded the jury that the appellant was entitled to the benefit of the doubt. Therefore, McEachern C.J.B.C. concluded that the jury would not have been misled by this unfortunate instruction. He found it probable that the jury, rather than parsing the sentence, would have regarded the sentence as a reminder that the benefit of the doubt always went to the appellant.

(b) *Gibbs J.A. (concurring with McEachern C.J.B.C. in the result)*

Upon reading the charge as a whole, Gibbs J.A. concluded that, with one possible exception, the appeal could not succeed. The exception arose from three words (“or not guilty”) in the last paragraph of the recharge:

After examining all of the evidence you may be left with a reasonable doubt as to whether the accused is guilty or not guilty. If you are unanimous in that doubt you must give the benefit of that doubt to the accused. [Emphasis added.]

Gibbs J.A. noted that there was no doubt that a direction that a jury could rest its verdict upon a finding of reasonable doubt that the accused was not guilty was wrong. He concluded that this error fell into the category of slips of the tongue which would not have misled the jury. According to his Lordship, the charge began with an accurate explanation that a person was presumed innocent until proven guilty beyond a reasonable doubt and that

avoir eu un doute quant à l’une ou l’autre possibilité. La deuxième phrase du deuxième passage contesté lui a créé plus de difficultés. Elle contenait une erreur manifeste, sans aucun doute un lapsus du juge, puisque ce juge expérimenté savait qu’il n’était pas nécessaire que le jury soit unanime sur quelque doute que ce soit. Cependant, il a trouvé significatif que le juge du procès ait dit au jury à plusieurs reprises qu’il fallait accorder le bénéfice du doute à l’appelant et qu’il n’a jamais été dit au jury qu’il ne pouvait acquitter l’appelant que s’il était unanime. De plus, dans plusieurs passages, le juge du procès a donné au jury des directives adéquates sur la norme de preuve appropriée. Le Juge en chef estimait également que cette directive particulière était encore favorable en général à l’appelant parce qu’elle rappelait au jury que l’appelant avait droit au bénéfice du doute. Le juge en chef McEachern a donc conclu que le jury n’aurait pas été induit en erreur par cette directive malencontreuse. Il a estimé probable que le jury, plutôt que d’analyser minutieusement la phrase, l’aurait considérée comme un rappel que le doute bénéficie toujours à l’appelant.

b) *Le juge Gibbs (souscrivant aux motifs du juge en chef McEachern quant au résultat)*

En interprétant l’exposé dans son ensemble, le juge Gibbs a conclu que l’appelant ne pouvait pas avoir gain de cause, sauf peut-être sur un seul point. Il s’agissait des trois mots «ou non coupable» au dernier paragraphe de l’exposé supplémentaire:

Après avoir examiné tous les éléments de preuve, il se peut que vous ayez un doute raisonnable quant à savoir si l’accusé est coupable ou non coupable. Si vous êtes unanimes relativement à ce doute, vous devez accorder le bénéfice de ce doute à l’accusé. [Je souligne.]

Le juge Gibbs a noté qu’il ne faisait aucun doute qu’une directive selon laquelle un jury pourrait fonder son verdict sur un doute raisonnable que l’accusé n’était pas coupable était erronée. Il a conclu que cette erreur entraînait dans la catégorie des lapsus qui n’auraient pas induit le jury en erreur. Selon lui, le juge du procès a commencé l’exposé en expliquant correctement qu’une personne était présumée innocente jusqu’à ce que sa culpabilité

11

12

an accused person was not called upon to prove innocence and ended with a reminder that the Crown must prove all elements of the offence beyond a reasonable doubt. Gibbs J.A. was also of the opinion that the request from the jury that led to the recharge was not a question about the burden of proof or the presumption of innocence but rather a request for further explanation of the concepts of reasonable doubt and moral certainty. Consequently, he was not persuaded, looking at the charge as a whole, that the jury would have been likely misled by the unfortunate misstatement. He was satisfied it was simply a slip of the judicial tongue.

(ii) Dissent

13

Wood J.A. found that there was reversible error in the emphasized portions of the last paragraph of the recharge:

After examining all of the evidence you may be left with a reasonable doubt as to whether the accused is guilty or not guilty. If you are unanimous in that doubt you must give the benefit of that doubt to the accused. [Emphasis added.]

14

His Lordship was of the opinion that the application of a reasonable doubt analysis to the innocence of the accused detracted from the principle of fundamental justice that mandated the presumption of innocence as the starting point for any inquiry into guilt. Moreover, he stated that it was the verdict, not the reasonable doubt, upon which the jury must be unanimous. He found that to require a jury to agree unanimously on the basis for concluding that a reasonable doubt as to guilt existed not only was wrong as a matter of law, but also had the effect of imposing a persuasive burden on the accused. Since these two errors fell in the final instructions to the jury, they were fatal to the verdicts.

15

Wood J.A. also found reversible error in that part of the recharge which instructed the jury that "if you believe that the accused is probably guilty

soit prouvée hors de tout doute raisonnable et qu'un accusé n'était pas tenu de prouver son innocence, et a terminé l'exposé en rappelant que le ministère public doit prouver tous les éléments de l'infraction hors de tout doute raisonnable. Le juge Gibbs était également d'avis que la demande du jury qui a abouti à l'exposé supplémentaire n'était pas une question relative au fardeau de preuve ou à la présomption d'innocence mais plutôt une demande d'explication supplémentaire au sujet des concepts du doute raisonnable et de la certitude morale. Par conséquent, il n'était pas persuadé, compte tenu de l'ensemble de l'exposé, que le jury aurait vraisemblablement été induit en erreur par la malencontreuse déclaration inexacte. Il était convaincu qu'il s'agissait simplement d'un lapsus du juge.

(ii) La dissidence

Le juge Wood a estimé qu'il y avait une erreur donnant lieu à révision dans les passages soulignés du dernier paragraphe de l'exposé supplémentaire:

Après avoir examiné tous les éléments de preuve, il se peut que vous ayez un doute raisonnable quant à savoir si l'accusé est coupable ou non coupable. Si vous êtes unanimes relativement à ce doute, vous devez accorder le bénéfice de ce doute à l'accusé. [Je souligne.]

Le juge Wood était d'avis que l'application de l'analyse du doute raisonnable à l'innocence de l'accusé s'écartait du principe de justice fondamentale qui exigeait la présomption d'innocence comme point de départ de toute enquête au sujet de la culpabilité. En outre, il a déclaré que c'était au sujet du verdict, et non pas au sujet du doute raisonnable, que le jury devait être unanime. Il a conclu que le fait d'exiger que le jury soit unanimement d'accord sur ce qui l'amenait à conclure qu'il existait un doute raisonnable quant à la culpabilité était non seulement erroné sur le plan du droit mais avait également pour effet d'imposer à l'accusé une charge de persuasion. Comme ces deux erreurs entraient dans les directives finales au jury, elles ont entaché les verdicts.

Le juge Wood a également trouvé une erreur donnant lieu à révision dans la partie suivante de l'exposé supplémentaire aux jurés: «si vous croyez

or likely guilty but still have a reasonable doubt” (emphasis added). In his opinion (at p. 18):

This instruction reinforces the potential for confusion arising from the other errors already referred to, and enhances the likelihood that the jury was induced to apply the wrong standard of proof in this case. In this respect I agree with the brief reasons found in the Ontario Court of Appeal endorsement in the *Ford* case, in which a similar form of instruction was criticized in the following terms:

... [it] might imply that even though their thinking did not extend beyond a belief that the accused were probably guilty, nevertheless [the accused] could be found guilty.

IV. Analysis

(i) *The Import of Jury Questions*

This Court has on a number of occasions highlighted the importance of answering jury queries in a careful, complete and correct manner: see *R. v. W. (D.)*, [1991] 1 S.C.R. 742; *R. v. Naglik*, [1993] 3 S.C.R. 122; *R. v. Pétel*, [1994] 1 S.C.R. 3; and *R. v. S. (W.D.)*, [1994] 3 S.C.R. 521. In *Naglik*, I held, writing for the majority, at p. 139:

Answers to questions from the jury are extremely important, and carry influence far exceeding instructions given in the main charge. If the jury asks a question about an issue addressed in the main charge, it is clear that they did not understand or remember that part of the main charge, and it is also clear that they must exclusively rely on the answer given by the trial judge to resolve any confusion or debate on the point which may have taken place in the jury room during their deliberations up to that point.

In this case the jury, after deliberating for 11 minutes, sent a note to the trial judge asking him to define again the concepts of reasonable doubt and moral certainty. The jury also asked the judge to repeat the guidelines he had given to them prior to his review of the evidence, guidelines which dealt with the presumption of innocence and the burden of proof. Consequently, I take it as being implicit in the jury’s question that they were also seeking

que l’accusé est probablement ou vraisemblablement coupable, mais que vous avez encore un doute raisonnable» (je souligne). Il dit ceci à la p. 18:

[TRADUCTION] Cette directive renforce la possibilité de confusion découlant des autres erreurs déjà mentionnées et augmente le risque que le jury ait été amené à appliquer la mauvaise norme de preuve en l’espèce. À cet égard, je suis d’accord avec les courts motifs manuscrits de la Cour d’appel de l’Ontario dans l’arrêt *Ford*, critiquant une forme semblable de directive dans les termes suivants:

... [cela] pourrait laisser supposer que, même s’ils ne sont pas allés au-delà de la pensée que l’accusé était probablement coupable, néanmoins celui-ci pourrait être déclaré coupable.

IV. Analyse

(i) *L’importance des questions du jury*

Notre Cour a souligné à plusieurs reprises qu’il était important de répondre aux questions du jury de façon soignée, complète et correcte: voir *R. c. W. (D.)*, [1991] 1 R.C.S. 742; *R. c. Naglik*, [1993] 3 R.C.S. 122; *R. c. Pétel*, [1994] 1 R.C.S. 3; et *R. c. S. (W.D.)*, [1994] 3 R.C.S. 521. Dans *Naglik*, j’ai déclaré, au nom de la majorité, à la p. 139:

Les réponses aux questions du jury revêtent une importance capitale, et leur effet dépasse de loin celui des directives principales. Si le jury pose une question concernant un point traité dans celles-ci, il est évident que les jurés n’ont pas compris ou qu’ils ont oublié cette partie des directives principales. Il est évident aussi qu’ils doivent compter exclusivement sur la réponse donnée par le juge du procès pour dissiper toute confusion ou régler tout débat sur ce point qui ont pu survenir jusque-là au cours de leurs délibérations.

En l’espèce, le jury, après avoir délibéré 11 minutes, a fait parvenir une note au juge du procès pour lui demander de définir de nouveau les concepts du doute raisonnable et de la certitude morale. Le jury a également demandé au juge de répéter les directives qu’il lui avait données avant de passer en revue la preuve, directives qui traitaient de la présomption d’innocence et du fardeau de preuve. Je considère donc comme implicite

further guidance on how to apply the concept of reasonable doubt to the evidence.

(ii) *When Will a Trial Judge's Instructions on the Burden of Proof Amount to Reversible Error?*

In light of the importance of the burden of proof and reasonable doubt filter to the integrity and reliability of a verdict and to the fairness of an accused's trial and giving due weight to the reality, highlighted by Wood J.A. (at p. 10), that:

... the application to the evidence of the law relating to the burden of proof in a criminal case can pose great difficulty, particularly for a jury of lay people who are confronted with that task for the first, and probably the only, time in their lives.

a trial judge's instructions must be careful, lucid and scrupulously sound.

In assessing whether a trial judge's recharge (or in some cases the main charge) on the burden of proof amounts to reversible error, a court must consider:

- (i) whether the impugned instruction is inconsistent with what was said in the initial charge or is simply erroneous standing by itself; and,
- (ii) whether, after placing the inconsistency or error in the context of the charge as a whole, there is a reasonable possibility that the jury might have been misled by those instructions into either applying a standard of proof less than proof beyond a reasonable doubt or improperly applying the burden of proof or reasonable doubt standard in arriving at their verdict.

I am of the opinion that there is a greater risk that the jury may be misled when the erroneous instructions are found in a recharge which was in response to a jury question concerning the burden of proof and/or reasonable doubt.

dans la question du jury qu'il sollicitait également des directives supplémentaires sur la façon d'appliquer le concept du doute raisonnable à la preuve.

(ii) *Quand les directives du juge du procès sur le fardeau de la preuve équivaudront-elles à une erreur donnant lieu à révision?*

Compte tenu de l'importance du filtre du fardeau de la preuve et du doute raisonnable pour l'intégrité et la solidité d'un verdict et pour l'équité du procès de l'accusé, et compte tenu aussi de l'importance du fait, souligné par le juge Wood à la p. 10, que:

[TRADUCTION] ... l'application à la preuve du droit relatif au fardeau de la preuve dans une affaire criminelle peut créer de grandes difficultés, particulièrement au jury composé de profanes qui s'acquittent de cette tâche pour la première et peut-être la seule fois de leur vie.

les directives du juge du procès doivent être soignées, lucides et scrupuleusement exactes.

Pour déterminer si l'exposé supplémentaire du juge du procès (ou dans certains cas, l'exposé principal) concernant le fardeau de la preuve comporte une erreur donnant lieu à révision, le tribunal doit se demander:

- (i) si la directive contestée n'est pas compatible avec ce qui a été dit dans l'exposé initial ou est simplement erronée en soi; et
- (ii) si, après avoir replacé l'incohérence ou l'erreur dans le contexte de l'exposé dans son ensemble, il y a une possibilité raisonnable que le jury ait été induit en erreur par ces directives au point d'avoir appliqué une norme de preuve inférieure à celle de la preuve hors de tout doute raisonnable ou d'avoir appliqué incorrectement la norme du fardeau de la preuve ou du doute raisonnable pour aboutir au verdict.

J'estime qu'il existe un risque plus grand que le jury puisse être induit en erreur lorsque des directives erronées figurent dans un exposé supplémentaire qui faisait suite à une question du jury concernant la charge de la preuve ou le doute raisonnable.

(iii) *Did the Recharge in this Case Amount to Reversible Error?*

The appellant complains about three portions of the trial judge's recharge to the jury on the meaning and application of reasonable doubt:

- (a) "if you believe that the accused is probably guilty or likely guilty but still have a reasonable doubt, you must give the benefit of that doubt to the accused"

This passage in the recharge is consistent with the main charge wherein the jury was told, albeit more clearly:

If, for example, you conclude that the accused probably committed the offence and no more then you have a reasonable doubt and it is your duty to return a verdict of not guilty. [Emphasis added.]

While it would have been preferable for the trial judge to use the word "even" before the words "if you believe" and to use "therefore" or "thus" instead of "but" in his recharge, I agree with the majority of the British Columbia Court of Appeal that when read in the context of the whole charge, the passage could not have misled the jury into applying a standard of proof less than the required proof beyond a reasonable doubt.

I wish to add that in my opinion instructing a jury that proof beyond a reasonable doubt is not met if the jurors can only conclude that the accused is "probably" or "likely" guilty is quite a useful manner in which to convey the meaning of such an elusive concept.

- (b) "after examining all of the evidence you may be left with a reasonable doubt as to whether the accused is guilty or not guilty"

I am of the view that this passage from the recharge, while technically correct, would have been confusing for the jury, even giving due consideration to Cory J.'s reflection in *W. (D.)*, *supra*,

(iii) *L'exposé supplémentaire en l'espèce comportait-il à une erreur donnant lieu à révision?*

L'appelant se plaint de trois passages de l'exposé supplémentaire du juge du procès au jury sur le sens et l'application du doute raisonnable:

- a) «si vous croyez que l'accusé est probablement ou vraisemblablement coupable, mais que vous avez encore un doute raisonnable, vous devez lui accorder le bénéfice de ce doute»

Ce passage de l'exposé supplémentaire est compatible avec l'exposé principal dans lequel il a été dit au jury, bien que plus clairement:

Si, par exemple, vous concluez que l'accusé a probablement commis l'infraction, sans plus, alors vous avez un doute raisonnable et vous avez le devoir de rendre un verdict de non-culpabilité. [Je souligne.]

Bien qu'il eût été préférable que le juge du procès ait dit «même si vous croyez» plutôt que «si vous croyez», et utilisé «donc» ou «ainsi» au lieu de «mais» dans son exposé supplémentaire, je suis d'accord avec l'opinion majoritaire de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique pour dire que, lu dans le contexte de l'exposé dans son ensemble, le passage n'aurait pas pu induire le jury en erreur au point de lui faire appliquer une norme de preuve inférieure à la norme de preuve requise hors de tout doute raisonnable.

Je tiens à ajouter que, à mon avis, le fait de dire à un jury que la preuve hors de tout doute raisonnable n'est pas atteinte si les jurés peuvent seulement conclure que l'accusé est «probablement» ou «vraisemblablement» coupable est une façon assez efficace de communiquer le sens d'un concept aussi difficile à saisir.

- b) «après avoir examiné tous les éléments de preuve, il se peut que vous ayez un doute raisonnable quant à savoir si l'accusé est coupable ou non coupable»

J'estime que ce passage de l'exposé supplémentaire, bien que techniquement correct, pouvait être déroutant pour le jury, même si on adhère à cette réflexion du juge Cory dans *W. (D.)*, précité, à la

20

21

22

23

at p. 761, that “[t]oday’s jurors are intelligent and conscientious, anxious to perform their duties as jurors in the best possible manner”. However, this in itself would not be sufficient to order a new trial.

- (c) “if you are unanimous in that doubt you must give the benefit of that doubt to the accused”

24

I find this impugned passage to be much more troubling than the previous ones I have just dealt with. Instructing a jury that they must be unanimous in their doubt before they can acquit is clearly an error. It is inconsistent with this Court’s decision in *R. v. Thatcher*, [1987] 1 S.C.R. 652, which held that while a jury’s verdict had to be unanimous, jurors could arrive at that verdict by taking different routes. This instruction tainted all of the trial judge’s earlier instructions on reasonable doubt.

25

It is my opinion that, coupled with the previous instruction, there is a reasonable possibility that the trial judge’s erroneous instruction may have misled the jury into improperly applying the reasonable doubt standard in arriving at their verdict. Consequently, I would allow the appeal and order a new trial on all five counts of the indictment.

Appeal allowed and new trial ordered.

Solicitors for the appellant: Peck Tammen Bennett, Vancouver.

Solicitor for the respondent: The Ministry of the Attorney General, Vancouver.

p. 761, selon laquelle «[d]e nos jours, les jurés sont intelligents et consciencieux et ils veulent remplir leur devoir de jurés du mieux qu’ils peuvent». Toutefois, cela ne suffirait pas en soi pour ordonner la tenue d’un nouveau procès.

- c) «si vous êtes unanimes relativement à ce doute, vous devez accorder le bénéfice de ce doute à l’accusé»

Je considère que ce passage contesté est beaucoup plus troublant que les passages traités précédemment. Dire à un jury qu’il doit être unanime dans son doute avant de pouvoir acquitter l’accusé est manifestement une erreur. C’est incompatible avec l’arrêt de notre Cour *R. c. Thatcher*, [1987] 1 R.C.S. 652, qui a conclu que, bien que le verdict d’un jury doive être unanime, les jurés pourraient arriver à ce verdict en empruntant des voies différentes. Cette directive viciait toutes les directives données auparavant par le juge du procès sur le doute raisonnable.

À mon avis, il existe une possibilité raisonnable que cette directive erronée du juge du procès, jointe à la directive précédente, ait induit le jury en erreur au point de lui faire appliquer incorrectement la norme du doute raisonnable pour aboutir au verdict. Je suis donc d’avis d’accueillir le pourvoi et d’ordonner la tenue d’un nouveau procès relativement aux cinq chefs d’accusation.

Pourvoi accueilli, la tenue d’un nouveau procès est ordonnée.

Procureurs de l’appelant: Peck Tammen Bennett, Vancouver.

Procureur de l’intimée: Le ministère du Procureur général, Vancouver.